

**Droit social 2023 p.294**

**Le dérèglement climatique : une source de (nouveaux) dommages pour les salariés ?**

**État des lieux et perspectives**

Isabelle Desbarats, Professeur université Toulouse-Capitole, CDA

**L'essentiel**

La matérialisation d'un risque « environnemental » peut-elle être source de dommages (réparables) causés, non seulement aux milieux naturels, mais aussi de travail ? Et en amont, la simple exposition à un tel risque peut-elle être constitutive de dommages causés aux salariés ? Alors que le changement climatique paraît s'accélérer avec son lot d'inquiétudes, ces questions requièrent l'attention.

2001 : explosion de l'usine Grande Paroisse-AZF à Toulouse ; 2019 : incendie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen ; 2022 : explosion d'une usine Seveso seuil haut à Bergerac...

Au coeur de ces événements : la dangerosité des risques industriels, liée aux atteintes susceptibles d'être portées, non seulement à la santé/sécurité des personnes au travail, mais également aux populations avoisinantes et aux milieux naturels, notamment lorsque des rapports de sous-traitance sont concernés<sup>(1)</sup> et, plus encore, lorsque ceux-ci se déploient au sein d'ICPE. Au-delà et singulièrement en contexte d'urgence climatique, ces accidents industriels focalisent l'attention sur les risques « environnementaux » et les dommages pouvant en résulter, sachant que ces risques sont protéiformes. En effet, les risques naturels (« externes ») provoqués par la dégradation environnementale (inondation, canicule...) ne sont pas les seuls à être qualifiés « d'environnementaux » : doivent l'être également les risques industriels ou technologiques (« internes »), liés à une activité humaine, lesquels sont, en réalité, des risques « mixtes » (impactant simultanément les milieux naturels et de travail), voire « majeurs » (risques nucléaires ou chimiques).

Certes, la prévention des risques est ici le maître-mot comme le confirme l'hybridation des règles, désormais le plus souvent caractérisées par une approche croisée des problématiques sociales, environnementales et sociétales (lois Seveso, AZF, climat et résilience...).

*Quid*, cependant, en cas de réalisation d'un risque « environnemental », qu'il soit externe ou interne ? Peut-elle être source de dommages (réparables) causés, non seulement aux milieux naturels, mais aussi de travail ? Et, en amont, la simple exposition à ce risque peut-elle être constitutive de dommages causés aux salariés<sup>(2)</sup> ?

Comme on voudrait le montrer, l'analyse des risques environnementaux à travers le prisme des dommages causés aux salariés<sup>(3)</sup> conduit à un constat et à une interrogation. D'un côté, il est apparent que la réalisation d'un risque environnemental constitue, d'ores et déjà, une source de dommages multidimensionnels en milieu de travail (I). En revanche, tout autre est la question de savoir si la simple exposition à un risque environnemental peut être également

une cause de dommages (II). L'interrogation n'est pas anodine puisqu'elle renvoie à la question de l'appréhension (juridique) de ce qui risque de ne pas constituer un simple phénomène de mode : l'éco-anxiété.

### **I. - La réalisation d'un risque environnemental : une source de dommages multidimensionnels en milieu de travail**

Si le risque environnemental est dual, puisque peut être ainsi qualifié, non seulement le risque externe ou naturel (risque environnemental « par sa source »), mais aussi le risque interne généré par l'activité d'une entreprise (risque environnemental « dans ses effets ») (4), il génère, quelle que soit son origine, des conséquences potentiellement préjudiciables. En effet, deux types de dommages peuvent en résulter : les premiers sont matériels, liés à la perte d'emploi (A), les seconds, corporels, affectant l'intégrité physique des salariés (B).

#### **A - Risques environnementaux et dommages (matériels) liés à la perte d'emploi**

Comment appréhender les ruptures de contrat susceptibles de résulter de la fermeture d'une entreprise, à la suite d'un cataclysme naturel (réalisation d'un risque naturel) ou d'un accident industriel (réalisation d'un risque mixte) (2) ? Et, en amont, de quelle façon traiter les ruptures liées aux impacts professionnels de la transition environnementale (1) ? Les unes et les autres sont-elles de nature à générer des dommages causés aux salariés ? De quelle façon le droit du travail appréhende-t-il cette double difficulté ?

1. S'agissant de la question de savoir si un salarié pourrait demander réparation d'un dommage causé par l'inadaptation de ses compétences en contexte de transition écologique impactant les parcours professionnels, on sait que le préjudice, pour être réparable, doit être, en principe, actuel et certain. Cependant, on sait aussi que « l'évolution marquante (concernant cette condition de certitude) est la généralisation de la probabilité, voire l'irruption de la possibilité, au rang des conditions suffisantes de l'existence du préjudice réparable » (5), ce qui a conduit à cette innovation : la possible indemnisation de la « perte d'une chance », désormais perçue comme un préjudice indemnisable, mais dont le montant d'indemnisation doit être limité à cette seule perte (6). Dès lors, cette catégorie de préjudice peut-elle être mobilisée pour appréhender la question de l'adaptation des compétences requises par la transition écologique ? Plus précisément, le défaut d'adaptation des salariés au « verdissement » des emplois peut-il constituer un dommage dont ils pourraient demander réparation ? Si le principe, posé par l'article L. 6321-1 du code du travail, est qu'il appartient à l'employeur d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et de maintenir leur employabilité, une double interrogation émerge.

D'abord, et alors que « la perte de chance suppose que la victime soit privée de la perspective de survenance d'un événement favorable » (7), peut-on envisager la perte d'une chance d'éviter un préjudice actuel, en l'occurrence, une perte d'emploi consécutive à un défaut d'adaptation des compétences qui serait imputable à l'employeur ? À cet égard, bien que des « tribunaux admettent la réparation de la perte d'une chance d'éviter un dommage », des auteurs estiment qu'il ne faut pas « se laisser entraîner trop loin sur cette pente, car le risque d'accorder des réparations démesurées existe bel et bien » (8) : le fait est que « la théorie de la perte de chance ne peut pas servir à offrir à la victime une garantie contre la survenance de tous les aléas [encourus] » (9). Quant à la seconde interrogation, elle a trait aux modalités de réparation de la perte d'une chance d'éviter un préjudice futur, en l'occurrence, celle d'améliorer sa situation sociale par une formation adaptée. Ici, l'enjeu est d'éviter « d'indemniser des préjudices purement hypothétiques » (10) : d'ores et déjà, cependant, la jurisprudence admet la réparation de la perte d'une chance d'évolution favorable de l'activité professionnelle (11).

En amont, c'est la question des transitions professionnelles imposée par la transition écologique en cours qui se pose donc, avec, en filigrane, celle de savoir si un salarié peut se prévaloir d'un dommage réparable, au motif qu'il aurait bénéficié d'un ajustement insuffisant de ses compétences au « verdissement » des emplois : l'enjeu est fondamental, à

l'heure où s'impose une « écologisation des activités », requérant une « recomposition des compétences »<sup>(12)</sup>. Mais une autre question se pose, cette fois en aval : comment appréhender les ruptures de contrats de travail consécutives à la fermeture d'une entreprise provoquée par un cataclysme naturel ? Quel est l'impact de la réalisation d'un risque environnemental externe, que celui-ci soit le fait d'un établissement polluant voisin ou d'un événement climatique ?

2. Pour identifier le fondement sur lequel les dommages liés à une perte d'emploi provoquée par un risque naturel peuvent être réparés, une réponse en deux temps s'impose. En effet, tout dépend de la qualification d'une telle rupture décidée pour un mobile environnemental : licenciement pour motif économique ou cas de force majeure<sup>(13)</sup>, dont la jurisprudence semble cependant retenir « une conception [...] restrictive en matière de risques naturels »<sup>(14)</sup>, de sorte que son effet libératoire est limité du point de vue patronal. Certes, des cas existent dans lesquels cette qualification doit être retenue<sup>(15)</sup>, ce qui a justifié un affinement légal des conséquences indemnitaires de la force majeure, désormais variables selon la nature du contrat (à durée déterminée<sup>(16)</sup> ou indéterminée<sup>(17)</sup>). Reste que cette qualification est souvent exclue<sup>(18)</sup>, au profit de celle issue du droit du licenciement économique, la définition de celui-ci étant suffisamment plastique pour s'appliquer ici : un constat valant quelle que soit la cause justificative invoquée (difficultés économiques, mutation technologique, sauvegarde de la compétitivité, cessation totale d'activité)<sup>(19)</sup>. Ainsi, concernant la qualification à retenir pour réparer les éventuels dommages liés à la perte d'emploi<sup>(20)</sup> en cas de réalisation d'un risque naturel, la conception restrictive de la force majeure retenue par les juges favorise l'application du droit commun du licenciement économique : une solution permettant aux salariés concernés de bénéficier des « obligations [légales] destinées à éviter la rupture du contrat de travail »<sup>(21)</sup>. Voilà pourquoi certains estiment que « l'application rigoureuse des critères de la force majeure [...] n'a d'autre objet que de maintenir l'emploi des salariés, [via la mise en oeuvre] de l'obligation de reclassement (ainsi dotée d'un périmètre étendu) »<sup>(22)</sup>.

Cependant, les dommages susceptibles de résulter de la matérialisation d'un risque environnemental ne sont pas seulement matériels : ils peuvent être aussi corporels.

## **B - Risques environnementaux et atteintes à l'intégrité physique du salarié**

Le risque pouvant être « environnemental », soit par sa source, soit par ses effets, l'impact de sa réalisation devrait être doublement analysé, sous l'angle des atteintes possiblement portées à la santé des salariés : d'un côté, celles subies en cas de réalisation d'un risque naturel ; d'un autre, celles résultant de la réalisation d'un risque industriel/mixte.

Cette seconde hypothèse est importante, d'autant qu'il existe deux types de risques « mixtes » susceptibles d'impacter, non seulement les milieux naturels (dommage écologique), mais aussi la santé des salariés de l'entreprise concernée (risques professionnels), voire les populations avoisinantes (risques sanitaires). En effet, les risques industriels tels qu'appréhendés par la loi AZF du 30 juillet 2003 ne sont pas les seuls concernés. Le sont également les risques chimiques, liés notamment à l'usage de pesticides, puisque ceux-ci, générés par l'activité humaine, peuvent, tout comme les autres, affecter la santé au travail, mais aussi les milieux naturels (contamination des eaux de surface et souterraines, atteinte à la biodiversité).

Alors que l'expansion des risques chimiques est d'autant plus problématique qu'elle s'accompagne de celle des pathologies cancéreuses d'origine professionnelle, seuls les impacts d'un risque naturel seront cependant envisagés : ce choix se justifie par le contexte d'urgence climatique, qui conduit à focaliser l'attention sur le traitement juridique des atteintes potentiellement préjudiciables à l'intégrité physique des salariés.

1. À leur propos, on peut rappeler que plusieurs leviers de prévention des risques professionnels existent, dont l'activation peut permettre d'éviter qu'un événement climatique soit dommageable pour les salariés.

Du côté de ceux-ci, on peut évoquer leur droit d'alerte et de retrait <sup>(23)</sup>, d'autant que « la généralité des termes employés par le code du travail » conduit à admettre que « le risque environnemental [entre] dans les prévisions légales » <sup>(24)</sup>. En effet, peu importe que « les articles L. 4521-1 et suivants du code du travail relatifs aux [établissements dangereux] mettent en place une information renforcée [...] » : « le silence de ces dispositions spéciales sur le droit d'alerte et de retrait tend à confirmer que c'est le droit commun des articles L. 4131-1 qui doit recevoir ici application » <sup>(25)</sup>.

Par ailleurs, qu'en est-il de l'obligation patronale de sécurité, alors que « l'incertitude liée au caractère aléatoire [des événements climatiques] » peut constituer « un frein à l'action » <sup>(26)</sup> ? Peut-elle, voire doit-elle, constituer un levier utile de protection de la santé au travail, potentiellement fragilisée par les aléas climatiques ?

Sans doute, la réglementation paraît ici sommaire comparativement à celle applicable dans d'autres pays <sup>(27)</sup>. Par exemple, aucune température maximale ou minimale n'est imposée en France, bien que l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) estime qu'une trop forte chaleur peut générer un risque professionnel. Toutefois, cette apparente modestie est compensée de plusieurs façons. Elle l'est d'abord par les différentes contraintes que le code du travail impose, telles que l'obligation d'aménagement des postes extérieurs ; l'obligation de renouvellement de l'air dans les locaux ; un accès à de l'eau potable et fraîche, sachant que des règles spécifiques s'appliquent dans des secteurs sensibles tels que le bâtiment et les travaux publics (BTP). Elle l'est ensuite, par le nécessaire respect de l'obligation de prévention des risques incombant à l'employeur, qui lui impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale au travail, face à tous les risques auxquels un salarié pourrait être exposé du fait de ses missions, y compris environnementaux.

Voilà pourquoi l'absence de véritable « cadre légal ou réglementaire spécifique » ne saurait justifier l'exclusion du risque climatique du droit commun et donc de « l'obligation générale de sécurité-prévention de l'employeur » <sup>(28)</sup>. Il en ressort que « les principes généraux de prévention [doivent constituer] un référentiel fondamental pour bâtir [une] démarche », fondée sur les prescriptions publiques, qu'elles soient réglementaires ou qu'elles résultent de recommandations, telles celles formulées lors des canicules de 2022. Une « obligation de veille et de vigilance est [donc] de mise, comme c'est déjà le cas [...] concernant la mise en oeuvre des plans canicule ou grand froid [...] » <sup>(29)</sup>, étant souligné que des changements sont attendus à l'échelle européenne.

En effet, regrettant l'hétérogénéité des réglementations nationales, la Confédération européenne des syndicats (CES) plaide, auprès de la Commission, l'adoption d'une directive sur les températures maximales de travail. L'enjeu est important parce que de nombreux actifs « sont exposés à des températures élevées durant au moins un quart de leur temps de travail » (agriculture, industrie, construction) <sup>(30)</sup> et qu'en outre, des décès liés à la chaleur sont d'ores et déjà à déplorer, notamment en France <sup>(31)</sup>. Voilà pourquoi la réglementation doit être adaptée au niveau européen, d'autant que « les conditions météorologiques ne se [soucient] pas des frontières nationales » <sup>(32)</sup>.

Cela étant, l'activation des leviers de prévention des risques peut se révéler insuffisante, et la réalisation d'un risque naturel (canicule, cyclone...) peut conduire à des atteintes portées aux salariés, ainsi victimes de la dégradation environnementale. Dans ce cas, sur quel fondement réparer leurs dommages et qui doit les réparer ? Au coeur de cette interrogation, on trouve le fait que « le salarié est, simultanément, un travailleur relevant du droit du travail, mais aussi un assuré social relevant de la sécurité sociale au titre, notamment, de la branche AT-MP [accidents du travail-maladies professionnelles] » <sup>(33)</sup> : une réalité impactant la façon dont ce type de dommage peut/doit être réparé <sup>(34)</sup>.

2. Alors que le droit de la réparation des AT-MP est caractérisé par un élargissement de son périmètre <sup>(35)</sup>, la

réalisation d'un risque naturel conduisant à des atteintes à la santé du salarié peut-elle justifier la mise en oeuvre de ces règles ? On doit distinguer deux cas, selon que les conditions de la présomption d'imputabilité sont ou pas remplies, présomption en vertu de laquelle constitue un accident du travail tout accident survenu « quelle qu'en soit la cause [...] par le fait ou à l'occasion du travail » (36).

Dans le premier cas (qui se réalisera si le risque naturel se réalise dans l'entreprise), le jeu de la présomption exclura le droit commun de la réparation du dommage et permettra une réparation automatique, mais forfaitaire, sauf démonstration d'une faute inexcusable de l'employeur (37). En revanche, dans le second cas, si « le risque se réalise à l'extérieur de l'entreprise (et, on le suppose, en dehors de la mission du travailleur) », cette présomption ne peut jouer, de sorte que le droit commun de la responsabilité civile doit s'appliquer, à moins que le salarié n'apporte « la preuve que la pathologie dont il est victime trouve son origine dans le rapport de travail » (38) : l'établir lui permettra alors de bénéficier de la réglementation des AT-MP.

Ces principes rappelés, l'actualité confirme que les salariés sont bien « des victimes collatérales du réchauffement climatique » (39) et des événements extrêmes que celui-ci véhicule (chaleurs, fortes pluies...). Plus précisément et alors qu'un lien a déjà été établi entre des accidents du travail mortels et les épisodes de canicule (40), la problématique s'élargit à celle des conditions de travail puisque, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), une période de fortes chaleurs peut conduire à une « baisse de la vigilance et, en conséquence, davantage d'accidents du travail » (41).

D'où, en amont, les enjeux de l'obligation patronale de sécurité déjà évoquée, dont la violation peut constituer une faute inexcusable, dans le cas où l'employeur « avait conscience ou aurait dû avoir conscience du danger et n'a pas pris les dispositions nécessaires pour le prévenir » (42) : une hypothèse dont la Cour de cassation a eu à connaître. En l'espèce, « la responsabilité d'un employeur était mise en cause pour faute inexcusable, suite à une grave chute d'une salariée, alors qu'il lui était reproché de ne pas avoir pris de mesures en dépit d'une [alerte météorologique] ». Ici, au motif que « [celle-ci] ne pouvait [...] suffire à démontrer que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel étaient exposés ses salariés, alors [qu'elle] qu'elle ne commandait pas de vigilance absolue, mais uniquement des consignes de prudence [...] » (43), la Cour de cassation a écarté la faute inexcusable (44) : l'affaire illustre cependant « les scénarios de responsabilité potentielle pour l'entreprise en cas de réactivité insuffisante » (45). D'où, on y revient encore, l'enjeu d'une adaptation de l'obligation patronale de sécurité aux risques environnementaux : une acclimatation que l'engagement de l'entreprise dans une démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) pourrait soutenir et renforcer, au travers notamment de la politique de qualité de vie au travail (QVT).

Indéniablement, la réalisation d'un risque environnemental (naturel ou technologique) peut générer de multiples dommages en milieu de travail, qu'ils soient matériels (liés à la perte d'emploi) ou corporels (atteintes à l'intégrité physique) : des dommages qu'au bout du compte, le recours au droit commun permet de cerner, même si des questions restent en suspens. Aujourd'hui, cependant, une nouvelle problématique émerge, potentiellement déstabilisante : il s'agit de celle de savoir si, en amont, la seule exposition au risque (naturel) est susceptible de générer de nouveaux dommages et, dans l'affirmative, d'identifier la façon dont ceux-ci doivent être envisagés.

## **II. - L'exposition à un risque environnemental en milieu de travail : une cause génératrice de nouveaux dommages ?**

« La création d'un risque de dommage peut-elle justifier une indemnisation immédiate ? [...] Un risque sérieux de subir un dommage [peut-il] d'ores et déjà être la source d'un préjudice constitué ? » (46)

Comme on l'a analysé, si « le risque de dommage ne constitue jamais *per se* un préjudice réparable » (47), il est admis, en revanche, qu'il « [puisse] être à l'origine d'un préjudice actuel et certain qui, quant à lui, est réparable

»<sup>(48)</sup>. Ainsi, la Cour de cassation admet-elle, au titre du préjudice moral, « l'indemnisation du préjudice d'anxiété induit par la conscience d'un danger pour la personne exposée à un risque certain et grave de dommage »<sup>(49)</sup>. C'est notamment dans le champ du droit du travail qu'une évolution jurisprudentielle ayant débuté en 2010<sup>(50)</sup> et dont le point d'orgue se situe en 2019 a conduit à l'indemnisation d'un tel préjudice : une solution ayant d'abord bénéficié aux seuls salariés éligibles à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), avant d'être élargie à tous les salariés exposés à l'amiante<sup>(51)</sup> ou à toute substance nocive ou toxique<sup>(52)</sup> générant un risque élevé de développer une pathologie grave.

Cela étant, si cette évolution apprend que « l'exposition à un risque certain et sérieux de dommage peut générer un préjudice actuel, d'ordre patrimonial ou moral »<sup>(53)</sup>, encore faut-il que « le risque de dommage [soit] certain »<sup>(54)</sup>, pour être réparable. Or, c'est un nouveau pas que certaines décisions ont franchi en relativisant cette condition de certitude du risque, à la faveur d'une compréhension audacieuse du principe de précaution<sup>(55)</sup> et avec cette conséquence majeure : s'agissant du dommage, « le caractère incertain du risque sanitaire (est peut-être) compatible avec l'exigence d'un trouble ou d'un dommage certain et légitime, (ceci conduisant à) admettre qu'entre un risque purement hypothétique et un risque incontestable, existent des situations intermédiaires dans lesquelles les soupçons portés sur le risque sont trop sérieux pour pouvoir être totalement éliminés par le droit »<sup>(56)</sup>. Ces soupçons peuvent ainsi provoquer une crainte susceptible de constituer « un dommage [générateur de] préjudices tant moraux [sentiment d'angoisse] que matériels [dépréciation des biens] »<sup>(57)</sup>.

C'est dans ce contexte de questionnements sur les dommages réparables en cas d'exposition, non pas seulement à des risques certains, mais également à des risques incertains, que de nouvelles interrogations émergent, relatives à la façon dont il faut appréhender les problématiques liées à l'éco-anxiété : « ce mal du XXI<sup>e</sup> siècle, appelé "solastalgie" »<sup>(58)</sup>, néologisme désignant un ensemble d'émotions négatives, provoquées par une perception pessimiste des bouleversements environnementaux et de leurs impacts sur les sociétés humaines<sup>(59)</sup>. En effet, l'exposition à ce risque incertain, en lien avec la dégradation redoutée du climat, est-elle de nature à générer un nouveau préjudice d'angoisse, qualifié d'éco-anxiété ?

Comme on va le voir, l'interrogation se pose avec d'autant plus d'insistance que des juridictions administratives ont admis l'engagement de la responsabilité de l'État pour « carence fautive » en raison de son inaction climatique : un précédent (A) qui pourrait présager de futures actions contentieuses lancées contre les entreprises privées, si l'on en juge par ce qui s'est passé à propos de l'affaire de l'amiante (B).

## **A - Contexte - L'engagement de la responsabilité de l'État pour inaction climatique**

Le premier contentieux à évoquer est celui de « *l'Affaire du siècle* », déclenché par des associations de défense de l'environnement, ayant introduit plusieurs requêtes devant le tribunal administratif de Paris afin de faire reconnaître la carence de l'État français dans la lutte contre le changement climatique et obtenir sa condamnation à réparer, non seulement leur préjudice moral, mais également le préjudice écologique pur. Par un jugement du 3 février 2021, le tribunal a considéré que l'État devait réparer le préjudice écologique causé par le non-respect des objectifs fixés par la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a également ordonné un supplément d'instruction avant de statuer sur l'évaluation et les modalités de réparation concrètes de ce préjudice<sup>(60)</sup>. Puis, dans son jugement du 14 octobre 2021, il a, pour la première fois, enjoint à l'État de réparer les conséquences de sa carence climatique. À cette fin, le tribunal a ordonné que le dépassement du plafond des émissions de gaz à effet de serre fixé par premier budget carbone (2015-2018) soit compensé au 31 décembre 2022 au plus tard<sup>(61)</sup>.

Quant au second contentieux notable, il s'est soldé par la reconnaissance de la carence fautive de l'État en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, alors que le juge administratif avait été saisi par M<sup>me</sup> T., agissant en son nom



propre et au nom de sa fille mineure, qui demandait la condamnation de l'État à les indemniser des préjudices consécutifs à la pollution atmosphérique en Île-de-France, persistant en 2012 et 2016. M<sup>me</sup> T. faisait notamment valoir un manquement au regard de l'article L. 220-1 du code de l'environnement, qui prescrit à l'État de mettre en place une action d'intérêt général pour « la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ». Plus précisément, c'est à la suite d'un épisode de pollution à la fin de l'année 2016, qu'elle saisit le juge administratif pour faire condamner l'État à un versement de 160 000 € en réparation des dommages liés aux maladies respiratoires chroniques, en particulier bronchite et asthme dont mère et fille s'estimaient victimes.

Le premier à le faire, le tribunal de Montreuil, jugea alors, le 29 juin 2019, que, « si le dépassement des valeurs limites ne peut constituer, à lui seul, une carence fautive de l'État en matière de lutte contre la pollution atmosphérique [...], l'insuffisance des mesures prises pour y remédier est en revanche constitutive d'une telle carence » liée, plus précisément, aux imperfections présentées par le plan relatif à la qualité de l'air adopté pour répondre aux obligations communautaires (62).

Certes, si une carence fautive fut admise, tel ne fut pas le cas, en revanche, du lien de causalité entre les concentrations de polluants et les pathologies évoquées, la requérante n'ayant pas apporté suffisamment d'éléments permettant d'établir l'incidence alléguée du dépassement des seuils de concentration sur son état de santé et celui de sa fille : un raisonnement qui permit « de reconnaître la responsabilité de l'État sans [...] le faire payer » (63), sachant d'ailleurs que, pour le Sénat, agir contre l'État est tout sauf anodin. En effet, l'admettre peut être « très inquiétant pour l'équilibre des finances publiques et surtout contraire à la logique du [principe du pollueur-payeur qui vise justement à éviter] au contribuable d'être mis à contribution » (64). Reste que, pour les victimes de la pollution, cette décision ouvre la voie à l'admission de leur préjudice. L'enjeu est d'autant plus important qu'un rapport de cause à effet entre l'exposition aux particules fines et des pathologies cancérogènes est envisagé (65), ce que confirme une analyse européenne selon laquelle l'exposition à la pollution (radon, rayonnements ultraviolets, substances chimiques...) cause 10 % des cancers déclarés, dont l'origine est par conséquent environnementale, pour partie au moins (66). En outre, l'environnement judiciaire devient d'autant plus favorable aux victimes que les exigences à l'égard de l'État ne cessent de se durcir, comme en témoignent les dernières décisions du Conseil d'État le condamnant pour non-respect des limites de pollution de l'air fixées par le code de l'environnement. En effet, après une première décision rendue en 2017 (67), le Conseil d'État a constaté que le gouvernement n'avait toujours pas pris les mesures demandées pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France. Pour l'y contraindre, il a, en juillet 2020 (68), condamné l'État à agir, sous peine d'une astreinte de 10 M€ par semestre de retard, puis mis en oeuvre cette sanction dans une décision du 4 août 2021 (69) en le condamnant à payer une première astreinte pour le premier semestre 2021, avant de décider de liquider deux nouvelles astreintes pour le second semestre 2021 et le premier semestre 2022 (70). À la suite de cette décision, le Conseil d'État réexaminera en 2023 les actions de l'État menées à partir du second semestre 2022 (juill. 2022-janv. 2023).

À ce stade, quels enseignements ? À l'évidence, « le fait d'avoir [reconnu] la responsabilité de l'État, en l'occurrence, sa carence fautive, est ici capital » (71). Rappelons en effet que, « dans les affaires de l'amiante, l'État a d'abord été condamné [...] pour carence fautive [...] avant que le contentieux contre les entreprises ne prenne son envol » (72) : voilà pourquoi on est conduit à se demander si, dans une espèce de *continuum* jurisprudentiel, le chemin n'est pas désormais balisé pour des contentieux lancés contre les organisations privées, en réparation d'un éventuel préjudice d'éco-anxiété.

## **B - Du préjudice d'anxiété au préjudice d'éco-anxiété. Les entreprises : prochaines cibles contentieuses ?**

Selon certains, le fait est là : puisque « les juridictions ont validé le fait qu'il y a eu une carence de l'État et donc une exposition à un risque » (73), il ne devrait y avoir « aucun obstacle à ce que, demain, l'on [sollicite] des dommages et

intérêts pour éco-anxiété » (74), via des contentieux intentés contre des entreprises privées. En effet, sur la base des enseignements tirés des affaires amiante, il est loisible de penser que « les salariés d'entreprises polluantes [pourraient] agir au titre de l'anxiété attachée à leurs conditions de travail et la population [...] sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle de ces entreprises, pour défaut d'information ou sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux » (75) : le fait est que « les personnes [se disant] éco-anxieuses le font dans des termes similaires aux demandeurs dans le cadre des contentieux amiante, [de sorte] que ce type de préjudice [semble pouvoir être] allégué devant les juridictions » (76). Dans cette perspective, les actions intentées contre la société Shell, notamment, sont riches d'informations et posent peut-être les bases de ces futurs contentieux. Rappelons en effet que c'est dans le cadre d'un procès opposant un collectif d'organisations non gouvernementales (ONG) à cette société pétrolière, qu'un tribunal néerlandais l'a condamnée, le 26 mai 2021, à réduire ses niveaux d'émissions en soulignant que ses activités « constituaient une menace pour le "droit à la vie" et le respect de la "vie familiale", tels que définis par les articles 2 et 9 de la Convention EDH » (77). Ainsi, et alors que, jusque-là, seuls des États étaient visés pour leur manque d'ambition climatique, cette décision présente ceci d'important qu'elle ouvre la voie à de nouveaux contentieux intentés, cette fois, contre des entreprises polluantes... voire contre n'importe quelle entreprise, si l'on estime qu'elles le sont toutes, bien qu'à des degrés divers.

Cependant, si l'on peut imaginer que des entreprises soient assignées par des particuliers (notamment, salariés) en réparation du préjudice d'éco-anxiété causé par le caractère polluant de leurs activités, les obstacles à de tels contentieux ne sont pas à minimiser. En effet, pour qu'ils aboutissent, encore faudra-t-il que les victimes potentielles identifient, non seulement les entreprises polluantes, mais aussi « les sources de pollution certaines et propres à leurs situations personnelles, [de sorte que] le lien de causalité sera au coeur des débats » (78). Plus précisément, deux questions semblent importantes : d'une part, la caractérisation de l'éventuel préjudice d'éco-anxiété ; d'autre part, la problématique du lien de causalité.

S'agissant de la caractérisation de l'éventuel préjudice d'éco-anxiété dont des salariés pourraient demander réparation, force est de tenir compte, en raison de leur proximité, des précisions jurisprudentielles données à propos du préjudice d'anxiété : le concernant, on peut, plus précisément, rappeler les principaux apports issus de cinq arrêts du 23 octobre 2021 (79), rendus dans le sillage de précédentes décisions (80). D'une part, la reconnaissance du préjudice d'anxiété ne concerne pas seulement le risque amiante, mais « toute exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique ». D'autre part, « la seule exposition [...] n'est pas suffisante pour caractériser la reconnaissance [d'un tel] préjudice », étant précisé que « l'inquiétude résultant de la remise d'une attestation d'exposition et de la mise en place d'un suivi médical post-professionnel » ne l'est pas non plus. Il est rappelé enfin que le préjudice d'anxiété « est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave » et que c'est donc l'état « d'inquiétude permanente » qui le caractérise. Sur ces fondements, « comment documenter le préjudice d'anxiété » (81) ? Comment en apporter la preuve ? « Le préjudice d'anxiété se caractérisant par des troubles psychologiques y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence [...], son caractère éminemment subjectif explique les difficultés que rencontrent les salariés dans la démonstration de leur anxiété » (82). Il apparaît, plus précisément que, si la perception du préjudice d'anxiété a été initialement « marquée par un flux », elle reflète aujourd'hui un mouvement inverse, comme le montre la rigueur contemporaine « des exigences probatoires et de caractérisation individuelle du préjudice d'anxiété » (83) imposées au demandeur. Certes, cette « interprétation rigide, voire rigoriste, du droit de la preuve » (84) s'explique sans doute par un souci de régulation des contentieux. Reste que les exigences sont grandes sur le plan probatoire, comme le confirment deux décisions du 15 décembre 2021. Elles apprennent en effet que, si des crises d'angoisse et un état dépressif peuvent caractériser un préjudice d'anxiété, tel n'est pas le cas, en raison de leur généralité, de simples études scientifiques (85) : des exigences qui, sans nul doute, seraient également imposées dans un contentieux de l'éco-anxiété, et qui pourraient avoir pour effet de le circonscrire.

En outre, c'est sur une autre difficulté que pourrait buter une éventuelle action en réparation du préjudice d'éco-anxiété



: il s'agit de celle soulevée par la preuve d'un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage, dès lors que la « multi-exposition » constitue un facteur de dilution des responsabilités (86). Plus précisément, cette difficulté paraît renvoyer aux impacts possibles de « l'exposome », entendu comme « l'ensemble des facteurs auxquels une personne est exposée tout au long de son existence et [illustre] l'effet cocktail des nuisances » : le fait est que, « l'origine des affections étant de plus en plus éparse et complexe, il est souvent malaisé d'en attribuer avec certitude l'apparition à une cause exclusive, qu'elle soit personnelle, environnementale ou de santé publique » (87).

Dans ce contexte, de quelle façon l'émergence d'un contentieux de l'éco-anxiété, dont les salariés seraient les victimes, pourrait-elle impacter les entreprises ? Quelles nouvelles responsabilités pourraient-elles être amenées à endosser ? Et de quelle façon pourraient-elles s'y soustraire ?

Ici, démontrer que la réglementation environnementale a été respectée, voire qu'elle a été complétée par des démarches volontairement et plus audacieusement engagées au titre d'un comportement socialement responsable, devrait constituer un passage obligé pour les entreprises concernées. Plus précisément, on peut penser que l'adoption, en amont, « de politiques internes de conformité et [d'information] de leurs salariés et des consommateurs » (88) (à propos des engagements climatiques souscrits) pourrait s'avérer utile : en effet, « certaines juridictions [souhaitent], non seulement que la conformité réglementaire soit prouvée, mais également que les mesures [soient] efficaces et suffisantes au regard de la connaissance du danger des entreprises » (89).

Comme on le souligne : « reste à savoir si les juridictions auront une approche stricte de la réglementation [...] ou si elles vont considérer que le seul fait d'émettre une empreinte carbone suffit à générer un risque [lui-même] indemnisable, sans rechercher un manquement pur à la réglementation » (90). L'avenir contentieux du préjudice d'éco-anxiété en dépend et, donc, la possibilité, pour les justiciables (salariés ou autres), d'obtenir, ou pas, réparation d'un nouveau préjudice : nul doute, si tel était le cas, qu'une lourde épée de Damoclès pèserait sur les entreprises, singulièrement celles oeuvrant dans les secteurs les plus polluants.

#### Mots clés :

**DROIT DU TRAVAIL** \* Les désordres de la réparation \* Risque environnemental \* Dommages liés à la perte d'emploi \* Intégrité physique du salarié \* Responsabilité de l'Etat

(1) O. Soria, Lubrizol : la sous-traitance, catalyseur de catastrophe industrielle, *The Conversation*, 16 oct. 2019.

(2) Sans approfondir la distinction, on rappellera que « le dommage désigne la lésion subie, tandis que le préjudice est la conséquence (juridique) de la lésion » (P. le Tourneau [dir.], *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2021/2022, n° 2123.95).

(3) On n'évoquera pas ici les atteintes portées aux milieux naturels, par exemple le préjudice écologique, sa progressive prise en compte par le droit positif et les modalités actuelles de sa réparation (B. Ménard et N. Rias, *Le préjudice écologique*, *Revue générale de droit*, vol. 50, n° 2, 2020. 397 ; M. Camroux Duffrène, *Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature*, *RJ envir.* 2021. 457).

(4) Sur cette dualité du risque « environnemental » : v. C. Vanuls, *Travail et environnement. Regards sur une dynamique préventive et normative à la lumière de l'interdépendance des risques professionnels et environnementaux*,

PUAM, 2014, spéc. n<sup>os</sup> 85 s.

(5) Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, *op. cit.*, n° 2123.95.


(6) Civ. 1<sup>re</sup>, 9 avr. 2002, n° 00-13.314 , *Minart c/ CRAMIF*, Bull. civ. I, n° 116 ; D. 2002. 1469, et les obs. .

(7) Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, *op. cit.*, n° 2123.95.


(8) *Ibid.*, n° 2123.95.

(9) *Ibid.*, n° 2123.95.



(10) *Ibid.*, n° 2123.121.


(11) V., not., Civ. 2<sup>e</sup>, 13 nov. 1985, n° 84-11.450 , Bull. civ. II, n° 172.

(12) L. Baghioni et N. Moncel. La transition écologique au travail : emploi et formation face au défi environnemental, *Céreq Bref*, vol. 423, n° 7, 2022. 1.



(13) C. civ., art. 1218 , al. 1<sup>er</sup>.

(14) N. Meyer, Risques naturels et droit du travail, *in* M.-P. Blin-Franchomme et I. Desbarats (dir.), *Droit du travail et droit de l'environnement - Regards croisés sur le développement durable*, Lamy, 2010. 215.

(15) Ont été qualifiés de force majeure : un cyclone (Crim., 4 janv. 1984, n° 83-90.022 ) ; un incendie (Soc., 5 avr. 2006, n° 04-46.439 

(16) C. trav., art. L. 1243-4 .

(17) C. trav., art. L. 1234-13 .


(18) La réticence jurisprudentielle à retenir la force majeure est illustrée par les solutions relatives aux événements climatiques : incendie (Soc., 10 mai 2006, n° 04-46.067 ) ; cyclone (Soc., 12 févr. 2003, publié au Bulletin 2003, V, n° 50, p. 45) ; inondation (Soc., 29 nov. 2000, n° 98-46.446 ) ; Sécheresse (Soc., 17 mai 2000, n° 98-40.094

(19) A. Casado, Le licenciement pour mobile écologique, Lexbase soc., n° 894, 10 févr. 2022.

(20) C. Radé, Préjudices et indemnisation : à la croisée des disciplines (heurs et malheurs du principe de réparation intégrale en droit du travail), Dr. ouvrier 2015. 441.

(21) N. Meyer, préc.

(22) *Ibid.*

(23) C. trav., art. L. 4131-1 .

(24) P.-Y. Verkindt, La protection des salariés au regard de la dégradation environnementale, *in* Droit du travail et droit de l'environnement - Regards croisés sur le développement durable, *op. cit.*, p. 215, spéc. n° 318.

(25) P.-Y. Verkindt, préc.

(26) S. Millet, Prévenir les risques émergents liés au changement climatique ?, ellipse-avocats.com, 30 août 2018.

(27) CES, La crise climatique appelle à une législation de l'UE sur les températures maximales de travail, communiqué, 25 juill. 2022.

(28) S. Millet, préc.


(29) *Ibid.*

(30) Eurofound, Enquête européenne sur les conditions de travail, citée *in* Les Echos, Canicule : les syndicats européens veulent une loi sur la température maximale au travail, 25 juill. 2022.


(31) Communiqué de la CES, préc.

(32) *Ibid.*

(33) M. Keim-Bagot, Le préjudice dans tous ses états, BJT 2021. 50.

(34) Plus largement, v. C. Willmann, La branche AT-MP, mise au défi de la neutralité carbone, Dr. soc. 2022. 546  ; G. Chevrollier et M. Vogel, Construire la sécurité sociale écologique du 21<sup>e</sup> siècle, rapp. Sénat n° 594, 30 mars 2022.

(35) P.-Y. Verkindt, préc.

(36) CSS, art. L. 411-1 .








(37) P.-Y. Verkindt, préc.

(38) P.-Y. Verkindt, préc.


(39) Les salariés, victimes collatérales du réchauffement climatique, Le Monde, 27 août 2021.

(40) Santé publique France, Canicule et santé, Bulletin de santé publique, été 2020 et été 2022.

(41) Les salariés, victimes collatérales du réchauffement climatique, préc.



(42) Soc., 28 févr. 2002, n° 99-18.389 , *Eternit industries (Sté) c/ Delcourt-Marouzeux (M<sup>me</sup>)*, Bull. civ. V, n° 81 ; D. 2002. 1009, et les obs.  ; *ibid.* 1285, chron. P. Langlois  ; Dr. soc. 2002. 445, point de vue A. Lyon-Caen  ; *ibid.* 828, étude M. Babin et N. Pichon  ; RDSS 2002. 357, obs. P. Pédrot et G. Nicolas  ; RTD civ. 2002. 310, obs. P. Jourdain .

(43) S. Millet, préc.

(44) Civ. 2<sup>e</sup>, 25 janv. 2018, n° 16-26.384 .

(45) S. Millet, préc.

(46) Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, *op. cit.*, n° 2123.74.

(47) Civ. 1<sup>re</sup>, 16 juin 1998, n° 96-15.437 , *Mazé (Cts) c/ Djindjian (Epx)*, Bull. civ. I, n° 216 ; D. 1998. 180  ; CCC 1998, n° 129, obs. L. Leveneur : « Un risque, fût-il certain, ne suffit pas à caractériser la perte certaine d'une chance [...] le préjudice en résultant était purement éventuel » [...].

(48) Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, *op. cit.*, n° 2123.74.

(49) *Ibid.*, n° 2123.74.

(50) Soc., 11 mai 2010, n<sup>os</sup> 09-42.241 à 09-42.257, *Ahlstrom Labelpack (Sté) c/ Ardilley*, Bull. civ. I, n° 106, D. 2010. 2048 ; note C. Bernard ; *ibid.* 2011. 35, obs. P. Brun et O. Gout ; *ibid.* 2012. 901, obs. P. Lokiec et J. Porta ; Dr. soc. 2010. 839, avis J. Duplat ; RTD civ. 2010. 564, obs. P. Jourdain.

(51) Cass., ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442, publié au Bulletin, D. 2019. 922, et les obs. ; note P. Jourdain ; *ibid.* 2058, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; *ibid.* 2020. 40, obs. P. Brun, O. Gout et C. Quézel-Ambrunaz ; JA 2019, n° 598, p. 11, obs. D. Castel ; *ibid.* 2021, n° 639, p. 40, étude P. Fadeuilhe ; AJ contrat 2019. 307, obs. C.-É. Bucher ; Dr. soc. 2019. 456, étude D. Asquinazi-Bailleux ; RDT 2019. 340, obs. G. Pignarre ; RDSS 2019. 539, note C. Willmann.

(52) Soc., 11 sept. 2019, n<sup>os</sup> 17-24.879 à 17-25.623, D. 2019. 1765 ; *ibid.* 2058, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; *ibid.* 2020. 558, chron. A. David, A. Prache, M.-P. Lanoue et T. Silhol ; AJ pénal 2019. 558, obs. C. Lacroix ; Dr. soc. 2020. 58, étude X. Aumeran ; RTD civ. 2019. 873, obs. P. Jourdain.

(53) Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, *op. cit.*, n° 2123.74.

(54) Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, *op. cit.*, n° 2123.74.

(55) A. Vignon-Barrault, Les juges, le principe de précaution et les antennes-relais, Arch. phil. dr., vol. 62, n° 1, 2020. 255.

(56) Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, *op. cit.*, n° 2123.74.

(57) Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, *op. cit.*, n° 2123.74.

(58) L. Neuer, entretien avec S. Gallage-Alwis, La justice est de plus en plus saisie pour des cas d'angoisse liés à la pollution. Bientôt les premières indemnisations ?, Le Point, 24 juill. 2019.

(59) Éco-anxiété : analyse d'une angoisse contemporaine, Fondation Jean Jaurès, 2 nov. 2021.

(60) TA Paris, 3 févr. 2021, n<sup>os</sup> 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976.

(61) TA Paris, 14 oct. 2021, n<sup>os</sup> 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976.

(62) TA Montreuil, 25 juin 2019, n<sup>o</sup> 1802202, AJDA 2019. 1315 ; *ibid.* 1885, concl. R. Felsenheld ; D. 2019. 1488, entretien O. Le Bot ; *ibid.* 2020. 1012, obs. V. Monteillet et G. Leray.

(63) L. Neuer, entretien préc.

(64) *Ibid.*

(65) F. Gouty, Particules fines : comment y être exposé peut provoquer un cancer du poumon, actu-environnement.com, 12 sept. 2022.

(66) *Ibid.*

(67) CE, 12 juill. 2017, n<sup>o</sup> 394254, *Association Les Amis de la Terre France*, Lebon ; AJDA 2018. 167, note A. Perrin et M. Deffairi ; *ibid.* 2017. 1426 ; D. 2017. 1474, et les obs. ; RFDA 2017. 1135, note A. Van Lang ; RTD eur. 2018. 392, obs. A. Bouveresse.

(68) CE, 10 juill. 2020, n<sup>o</sup> 428409, *Association Les amis de la terre France*, Lebon avec les conclusions ; AJDA 2020. 1447 ; *ibid.* 1776, chron. C. Malverti et C. Beaufils ; D. 2021. 1004, obs. G. Leray et V. Monteillet ; JA 2021, n<sup>o</sup> 632, p. 33, étude S. Damarey ; RFDA 2020. 818, concl. S. Hoyneck ; RTD civ. 2021. 199, obs. P. Théry ; RTD eur. 2021. 481, obs. D. Ritleng.

(69) CE, 4 août 2021, n<sup>o</sup> 428409, *Association Les amis de la terre France*, Lebon ; AJDA 2021. 1655 ; D. 2021. 1544, et les obs. ; *ibid.* 2022. 963, obs. V. Monteillet et G. Leray.

(70) CE, 17 oct. 2022, n<sup>o</sup> 428409, *Les amis de la Terre France et autres (Assoc.)*, Lebon ; AJDA 2023. 295, note E. Dubus ; *ibid.* 2022. 1983 ; D. 2022. 1859, et les obs. ; JA 2022, n<sup>o</sup> 668, p. 11, obs. X. Delpech.

(71) L. Neuer, entretien préc

(72) L. Neuer, entretien préc.

(73) *Ibid.*

(74) *Ibid.*



(75) *Ibid.*

(76) S. Gallage-Alwis, L'éco-anxiété, un nouveau risque pour les entreprises ?, *L'usine nouvelle*, 23 juill. 2019.

(77) M. Hautereau-Boutonnet, Première condamnation d'une entreprise pétrolière en matière de contentieux climatique !, *Le club des juristes*, 7 juin 2021.

(78) S. Gallage-Alwis, préc.

(79) Soc., 13 oct. 2021, n<sup>os</sup> 20-16.617<sup>☞</sup>, 20-16.585<sup>☞</sup>, 20-16.584<sup>☞</sup>, 20-16.593<sup>☞</sup> et 20-16.583<sup>☞</sup>, D. 2021. 1926<sup>☞</sup> ; *ibid.* 2022. 1280, obs. S. Vernac et Y. Ferkane<sup>☞</sup> ; *ibid.* 1934, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon<sup>☞</sup>.

(80) Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442<sup>☞</sup>, publié au Bulletin, confirmé en 2021, D. 2019. 922, et les obs. <sup>☞</sup>, note P. Jourdain<sup>☞</sup> ; *ibid.* 2058, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon<sup>☞</sup> ; *ibid.* 2020. 40, obs. P. Brun, O. Gout et C. Quézel-Ambrunaz<sup>☞</sup> ; JA 2019, n° 598, p. 11, obs. D. Castel<sup>☞</sup> ; *ibid.* 2021, n° 639, p. 40, étude P. Fadeuilhe<sup>☞</sup> ; AJ contrat 2019. 307, obs. C.-É. Bucher<sup>☞</sup> ; Dr. soc. 2019. 456, étude D. Asquinazi-Bailleux<sup>☞</sup> ; RDT 2019. 340, obs. G. Pignarre<sup>☞</sup> ; RDSS 2019. 539, note C. Willmann<sup>☞</sup>. Soc., 2 juin 2021, n° 19-14.785<sup>☞</sup> - Soc., 11 sept. 2019, n<sup>os</sup> 17-24.879<sup>☞</sup> à 17-25.623, D. 2019. 1765<sup>☞</sup> ; *ibid.* 2058, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon<sup>☞</sup> ; *ibid.* 2020. 558, chron. A. David, A. Prache, M.-P. Lanoue et T. Silhol<sup>☞</sup> ; AJ pénal 2019. 558, obs. C. Lacroix<sup>☞</sup> ; Dr. soc. 2020. 58, étude X. Aumeran<sup>☞</sup> ; RTD civ. 2019. 873, obs. P. Jourdain<sup>☞</sup>.

(81) F. Champeaux, Le préjudice d'anxiété ne résulte pas de la seule exposition à une substance nocive ou toxique, *Sem. soc. Lamy*, n° 1988, 21 févr. 2022.


(82) *Ibid.*

(83) M. Richevaux, Préjudice d'anxiété, encore un reflux, *Actu juridique*, 16 nov. 2022.

(84) *Ibid.*

(85) Soc., 15 déc. 2021, n<sup>os</sup> 20-11.046<sup>☞</sup> et 20-15.878<sup>☞</sup>, publié au Bulletin, D. 2022. 19<sup>☞</sup> ; *ibid.* 1280, obs. S. Vernac et Y. Ferkane<sup>☞</sup>.

(86) L. Neuer, entretien préc.

(87) F. Héas, Le concept d'exposome à l'aune du droit social, Dr. soc. 2020. 524 .

(88) S. Gallage-Alwis, préc.

(89) *Ibid.*

(90) *Ibid.*

Copyright 2023 - Dalloz – Tous droits réservés